

Arrêt

n° 124 544 du 22 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'ethnie bambara et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Ségou, en République du Mali. Le 10 février 2012, vous auriez quitté le Mali en voiture, accompagné d'une personne appelée [A.]. Vous seriez arrivé le 12 février en Algérie, et seriez ensuite monté clandestinement dans un bateau sans en connaître la destination. Durant votre voyage, vous auriez reçu l'aide d'une personne inconnue, qui aurait pris pitié de vous. Le 25 février 2012, vous seriez arrivé en Belgique, et auriez demandé votre chemin à des inconnus, lesquels vous auraient payé un billet de train pour Bruxelles et vous auraient conseillé d'y demander l'asile. Une fois sur place, vous

auriez à nouveau demandé votre chemin, et seriez enfin parvenu à vous présenter à l'Office des Etrangers. C'est ainsi que le 27 février 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Résidant à Ségou chez votre père la plupart du temps, vous auriez fait des voyages réguliers vers Kidal, où vous passiez généralement trois mois par an, pour y vendre de l'eau. Arrivé début février 2012 à Kidal, vous auriez été mis au courant d'un conflit armé opposant l'armée malienne et les Tamacheks. Vous auriez également entendu des tirs d'armes à feu entre ces deux camps alors que vous étiez en train de travailler. Craignant de vivre dans cette situation de conflit, et n'ayant pas la possibilité de rentrer chez vos parents, vous auriez alors décidé de fuir votre pays à pied, en direction de l'Algérie. En chemin, monsieur [A.] vous aurait croisé et aurait décidé de vous emmener avec lui.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, vous basez votre crainte sur les récents événements qui ont troublé la stabilité dans le Nord du Mali et qui ont opposé les Tamacheks aux forces armées maliennes en février 2012 (cf. CGRA p.11). En effet, ayant entendu des bruits d'armes et ayant appris qu'un conflit venait de Gao, vous auriez décidé de fuir votre pays à pied, en direction de l'Algérie (cf. CGRA ibidem). C'est en chemin que vous auriez rencontré [A.], lequel vous aurait emmené (cf. CGRA pp.6, 7). Toutefois, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité générale des propos que vous fournissez doit être mise en doute.

En effet, relevons premièrement que vous déclarez avoir été présent à Kidal au moment des faits, et avoir découvert qu'un conflit avait lieu le 10 février 2012, le jour de votre fuite du pays, en entendant des bruits d'armes (cf. CGRA p.11). Or, ce conflit avait pourtant commencé plusieurs semaines auparavant, et il semble très curieux que vous n'ayez été alarmé par la situation que le 10 février, alors que ces mêmes bruits d'armes étaient audibles depuis les 3 et 4 février à Kidal (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1,2). Partant, il n'est pas crédible que vous ne soyez nullement au courant du conflit en cours à l'époque, et que vous soyez également en mesure de vous rendre à Kidal en toute sécurité dans cette situation au début du mois de février 2012. En tout état de cause, vous invoquez la situation générale prévalant à l'époque dans cette partie du Mali à l'appui de vos craintes, et il ressort également de vos propos que vous n'émettez aucune crainte personnelle en cas de retour (cf. CGRA pp.11, 12).

De plus, interrogé au sujet de votre vie à Kidal, vous avez répondu de manière tout à fait évasive sur cette ville, dans laquelle vous auriez vécu à trois reprises pour des durées de trois mois (cf. CGRA pp.8, 9). De fait, s'il ne s'agissait que de votre résidence secondaire, vous vous êtes contenté d'affirmer à plusieurs reprises que vous viviez dans le quartier Ankamali, à côté du quartier Ali, dans la commune de Yesou (cf. CGRA p.8). Questionné au sujet de votre connaissance plus approfondie de la ville, vous avez été incapable de fournir des informations basiques, telles que le nom du maire de la ville, le nom d'autres communes composant Kidal, le nom des différentes langues parlées à Kidal, ou d'autres types de particularités de cette ville (cf. CGRA pp.8, 9). A toutes ces questions, vous avez justifié votre ignorance par le fait que vous n'aviez pas étudié, ce qui ne peut cependant pas justifier la méconnaissance d'éléments fondamentaux concernant la ville de Kidal, dans laquelle vous auriez vécu, au total, près de neuf mois (cf. CGRA ibidem). Vous avez également déclaré ne connaître personne sur place, puisque vous n'y faisiez que commercer avant de rentrer chez votre père à Ségou, ce qui semble aussi curieux que peu cohérent avec vos propos finaux selon lesquels vous préféreriez vous établir à Kidal en cas de retour (cf. CGRA pp.9, 12). Partant, le Commissariat général n'est que peu convaincu

par vos propos selon lesquels vous auriez vécu à plusieurs reprises à Kidal, et que vous y avez vécu en février 2011.

Cet argument vaut d'autant plus que le peu de crédibilité accordée à votre requête se voit étayée par la faiblesse de vos propos concernant votre voyage depuis le Mali jusque la Belgique. Ainsi, il semble douteux que vous prétendiez avoir fui votre pays à pied dans le but de rejoindre seul l'Algérie, et avoir rencontré ensuite monsieur [A.] sur votre chemin (cf. CGRA pp.6, 7). Plus loin, s'il semble peu probable que vous parveniez à rallier l'Algérie en une nuit, vos allégations sur le reste de votre voyage ne sont pas plus crédibles (cf. CGRA ibidem). De fait, vous avez ensuite affirmé avoir été abandonné par monsieur [A.], et avoir rencontré une personne inconnue, qui vous aurait fait comprendre dans sa langue que vous devriez embarquer clandestinement dans un cargo, en direction de l'Europe. Mais encore, vous avez prétendu être monté à bord sans que personne ne s'en aperçoive, et avoir ensuite vécu plusieurs jours dans la clandestinité sur ce bateau, avant d'être découvert puis protégé par un membre de l'équipage. Vous continuez en déclarant que cette personne, dont vous ignorez l'identité et qui ne parlait pas votre langue, vous aurait signalé que vous étiez arrivé en Belgique et que vous deviez vous rendre dans la capitale. Enfin, vous affirmez avoir pris le train avec l'aide d'inconnus rencontrés sur place, avant de vous rendre au centre de Pétilion (cf. CGRA ibidem). Partant, les faits tels que vous les présentez relèvent moins d'un récit de voyage crédible que d'une succession de situations tout à fait improbables et dès lors peu crédibles. Un tel constat vient conforter le Commissariat général dans sa conviction à ne pas considérer vos craintes comme crédibles et fondées.

Au surplus, remarquons que, quand bien même votre présence à Kidal au moment des faits serait crédible – quod non –, rien ne vous empêcherait de retourner à Ségou pour vivre auprès de vos proches, ce dans la mesure où vous dites avoir fui le Nord du Mali parce que vous ne pouviez vous rendre au Sud (CGRA, p.11). Relevons encore que vous êtes originaire de Ségou, lieu où l'ensemble des membres de votre famille (parents, femme et enfants, frères) vit et où vous vivez la plupart de votre temps, et que vous n'y avez jamais rencontré de problèmes.

Relevons encore que, le Commissariat général n'aperçoit pas davantage dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 21 novembre 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali (cf. dossier administratif, farde "informations pays", pièce n°3).

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.

En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil. Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal. A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.

De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.

En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car les rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».

Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.

Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées. Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.

L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.

Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.

Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire. L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).

Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés maliennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armée, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ». Elle invoque encore l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Document déposé

Par porteur, le 23 avril 2014, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document intitulé « COI Focus – MALI – Situation sécuritaire actuelle » daté du 3 février 2014 (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, principalement aux motifs qu'il n'est pas crédible que le requérant ne soit pas au courant des conflits en cours en février 2012 et qu'il se soit rendu à Kidal à cette époque, qu'il répond de manière évasive concernant sa vie à Kidal, que ses propos relatifs à son voyage vers la Belgique sont peu convaincants, et que quand bien même la présence du requérant à Kidal au moment des faits serait crédible, rien ne l'empêche de retourner à Ségou. La partie défenderesse ajoute qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la crainte du requérant se rattache à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé la partie requérante à l'audience au sujet du critère de rattachement de sa demande de protection internationale avec la Convention de Genève ; la partie requérante a déclaré à ce sujet qu'elle souhaitait que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire, en attendant que son pays d'origine retrouve une situation normale. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il en résulte que le requérant ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'il ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnu réfugié.

5.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, le Conseil considère que le motif de la décision entreprise qui relève que rien n'empêche le requérant de retourner à Ségou, qu'il est originaire de cette ville, que l'ensemble des membres de sa famille y vit et qu'il y vit lui-même la plupart du temps, ainsi que le fait que le requérant n'y a jamais rencontré de problèmes, empêche, à lui seul, de considérer qu'il existe des motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente le motif de la décision entreprise retenu (*cf supra* point 6.3). La partie requérante ne développe en effet aucun argument ni ne dépose d'élément pertinent de nature à mettre valablement en cause l'examen de la demande de protection internationale du requérant effectué par la partie défenderesse. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le risque réel de subir des atteintes graves n'est pas établi dans le chef du requérant.

6.5. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir subi des atteintes graves.

6.6. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante argue que différentes sources concordantes montrent que la situation sécuritaire est loin d'être normalisée au Mali, spécialement dans la partie septentrionale du pays. Pour soutenir son argumentation, la partie requérante produit par ailleurs différents extraits de documents dans le corps de sa requête introductive

d'instance. Elle ajoute encore qu'une atmosphère générale d'insécurité persiste dans le pays d'origine du requérant.

6.8. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Mali – Situation sécuritaire actuelle » daté du 3 février 2014.

6.9. Au sujet de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Mali et plus particulièrement dans la région d'origine du requérant, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations ni dans les écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence d'une pareille situation. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, en dépit d'une situation sécuritaire encore fragile au nord du Mali, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans ce pays.

6.10. L'une des conditions de son application faisant défaut, il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il n'existe pas des raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS